

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16306776***Déposé
23-03-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

0650688074

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : CESAM CONSULT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Centre(VEF) 3
(adresse complète) 5600 Philippeville**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Grégoire DANDOY, notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «Vincent et Grégoire DANDOY, notaires associés» ayant son siège social à 5660 Couvin (Mariembourg), chaussée de Roly, 4, RPM numéro 0842.319.987 DINANT, le 21 mars 2016, il résulte que :

A) Monsieur RATHMES Daniel Francis Ferdinand, né à Saint-Vith, le 01 avril 1970 (70.04.01-099.11), époux de Madame GROUX Cécile, domicilié à 5600 Villers-en-Fagnes (Commune de Philippeville), rue du Centre, 3.

B) Madame GROUX Cécile Francine Noëlle Ghislaine, née à Montignies-sur-Sambre, le 16 mai 1973 (73.05.16-324.85), épouse de Monsieur RATHMES Daniel, domiciliée à 5600 Villers-en-Fagnes (Commune de Philippeville), rue du Centre, 3.

ont requis entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée : " CESAM CONSULT".

Le siège social est établi à 5600 Villers-en-Fagnes, rue du Centre, 3.

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €).

Il est divisé en cent-quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Souscription.

Les parts sociales sont souscrites par apport en numéraire par :

- Monsieur RATHMES Daniel, qui déclare souscrire nonante (185) parts sociales, soit pour un montant de dix-huit mille cinq cents euros (18.500,00€) ;

- Madame GROUX Cécile, qui déclare souscrire une (1) part sociale, soit pour un montant de cent euros (100,00€) ;

Chacune des parts sociales représentatives de l'apport en numéraires souscrit par les comparants pour un montant total de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) sont libérées à concurrence d'un tiers (1/3) soit pour un montant total de six mille deux cent euros (6.200,00 €).

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire comme dit ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation auprès de BELFIUS Banque, Agence Philippeville, compte numéro BE10 0689 0498 8304.

La Société a par conséquent à sa disposition la somme de six mille deux cent euros (6.200,00 €), ce dès l'acquisition de la personnalité morale.

STATUTS**TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL OBJET - DURÉE****Article 1. Forme et Dénomination.**

La société commerciale revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée : " CESAM CONSULT ".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL". Elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée

de l'indication précise du siège de la société, ainsi que de son numéro d'entreprise au registre des personnes morales.

Article 2. Siège social.

Le siège social est établi à 5600 Villers-en-Fagnes, rue du Centre, 3.

Il peut être transféré en Belgique dans la région de langue française par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte. Il peut être transféré en Belgique dans la région de langue néerlandaise par décision de l'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions du Code des Sociétés adoptant les statuts de la Société rédigés en néerlandais.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La Société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, agences, et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet social.

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation ou comme intermédiaire, en Belgique ou à l'étranger :

01.1

Cultures non permanentes

Ce groupe comprend les cultures non permanentes, c'est-à-dire les plantes dont la durée de vie ne dépasse pas deux saisons de croissance végétale. La culture de ces plantes aux fins de la production de semences est comprise.

01.2

Cultures permanentes

Ce groupe comprend les cultures permanentes, c'est-à-dire les plantes dont la durée de vie est supérieure à deux saisons de croissance végétale et qui perdent leurs feuilles après chaque saison ou dont la croissance est continue. La culture de ces plantes aux fins de la production de semences est comprise.

01.3

Reproduction de plantes

01.30

Reproduction de plantes

Cette classe comprend la production de tout type de matériel de propagation des végétaux, y compris boutures, drageons et semis, en vue de la propagation directe des plantes ou de la création d'un porte-greffe dans lequel sera greffé un scion qui sera planté en vue de la production de plantes.

01.301

Exploitation de pépinières, sauf pépinières forestières

Cette sous-classe comprend:

- l'exploitation de pépinières, sauf pépinières forestières:

- arbres fruitiers, arbres d'ornementation, ...

01.30901

Culture de plantes destinées à la plantation et à l'ornementation : buissons, arbustes, plantes

ornementales d'intérieur, arbres, etc.

01.30902

Culture de gazon en rouleaux

01.4

Production animale

Ce groupe comprend l'élevage de tous les animaux, à l'exception des animaux aquatiques (poissons, crustacés, coquillages, ...) et autres produits marins (perles, éponges, ...)

01.5

Culture et élevage associés

03.2

Aquaculture

Ce groupe comprend l'aquaculture (ou élevage aquicole), c'est-à-dire le processus de production par lequel des organismes aquatiques comme plantes aquatiques, poissons, mollusques, crustacés, crocodiles, alligators et amphibiens sont cultivés ou élevés et récoltés en utilisant des techniques visant à la croissance et à la multiplication de ces organismes au-delà d'un niveau considéré comme durable dans des conditions naturelles (par exemple: mise en charge régulière, alimentation, protection contre les prédateurs).

Les termes de culture ou d'élevage font ici référence à l'élevage en captivité de sujets jeunes ou adultes. La notion d'aquaculture implique également des considérations relatives à la propriété des organismes depuis l'élevage ou la culture, jusqu'à la récolte.

46.1

Intermédiaires du commerce de gros

Ce groupe comprend:

- les activités des commissionnaires, des courtiers en marchandises et de tous les autres intermédiaires du commerce de gros qui agissent au nom et pour le compte de tiers
- les activités des personnes qui mettent en contact des acheteurs et des vendeurs ou qui exécutent des opérations commerciales pour le compte d'un tiers, y compris sur Internet

Ce groupe comprend également:

- les activités des maisons de vente aux enchères en gros, y compris par Internet

46.3

Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac

46.31

Commerce de gros de fruits et de légumes

46.311

Commerce de gros de pommes de terre de consommation

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de pommes de terre de consommation

46.319

Commerce de gros d'autres fruits et légumes

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'autres légumes, frais ou conservés
- le commerce de gros de fruits, frais ou conservés

46.32

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

46.321

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande, sauf viande de volaille et de gibier

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de viandes et de produits à base de viande, frais ou conservés, sauf viande de volaille et de gibier

Cette sous-classe comprend également:

- le commerce de gros de viande de lapin

46.322

Commerce de gros de viande de volaille et de gibier

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de viande de volaille et de gibier, fraîche ou conservée

46.33

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

46.331

Commerce de gros de produits laitiers et d'œufs

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de produits laitiers (lait, beurre, fromage, etc.)
- le commerce de gros d'œufs et d'ovoproduits

46.332

Commerce de gros d'huiles et de matières grasses comestibles

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'huiles et de graisses comestibles d'origine végétale
- le commerce de gros d'huiles et de graisses comestibles d'origine animale

46.34

Commerce de gros de boissons

46.341

Commerce de gros de vin et de spiritueux

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de vin et de spiritueux

Cette sous-classe comprend également:

- l'embouteillage de vin et de spiritueux et l'étiquetage par le commerçant en gros lui-même, mais sans transformation ultérieure

46.349

Commerce de gros de boissons, assortiment général

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de boissons, assortiment général

Cette sous-classe comprend:

- l'embouteillage de boissons et l'étiquetage par le commerçant en gros lui-même, mais sans transformation ultérieure

46.350

Commerce de gros de produits à base de tabac

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de produits à base de tabac tels que les cigarettes, les cigares, le tabac à pipe, etc.

46.36

Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie

46.360

Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de sucre
- le commerce de gros de chocolat et de produits en chocolat
- le commerce de gros de confiserie

Cette sous-classe comprend également:

- le commerce de gros de produits de boulangerie

46.37

Commerce de gros de café, de thé, de cacao et d'épices

46.370

Commerce de gros de café, de thé, de cacao et d'épices

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de café et de thé
- le commerce de gros de cacao
- le commerce de gros d'épices

46.38

Commerce de gros d'autres produits alimentaires, y compris poissons, crustacés et mollusques

46.381

Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques, frais ou conservés

46.382

Commerce de gros de produits à base de pommes de terre

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de produits à base de pommes de terre

46.383

Commerce de gros d'aliments pour animaux de compagnie

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros d'aliments pour animaux de compagnie

46.389

Commerce de gros d'autres produits alimentaires n.c.a.

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros de farines et d'autres matières premières pour la boulangerie
- le commerce de gros de macaronis, de nouilles, de couscous et d'autres pâtes alimentaires
- le commerce de gros de riz
- le commerce de gros de produits amylacés
- le commerce de gros de plats préparés
- le commerce de gros de préparations homogénéisées et d'aliments diététiques
- le commerce de gros de confitures et de miel
- le commerce de gros de crèmes glacées et d'autres glaces de consommation (sorbet)
- le commerce de gros d'autres produits alimentaires

46.39

Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac

46.391

Commerce de gros non spécialisé de denrées surgelées

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros non spécialisé de produits alimentaires surgelés (assortiment général): viandes et charcuteries, volailles et gibiers, poissons et crustacés, fruits et légumes, plats cuisinés, desserts, glaces de consommation, etc.

46.392

Commerce de gros non spécialisé de denrées fraîches, boissons et tabac

Cette sous-classe comprend:

- le commerce de gros non spécialisé de produits alimentaires non surgelées, boissons et tabac (assortiment général)

46.4

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Ce groupe comprend le commerce de gros de biens domestiques, y compris les articles textiles.

- 46.41
Commerce de gros de textiles
- 46.42
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 46.43
Commerce de gros d'appareils électroménagers
- 46.44
Commerce de gros de porcelaine, de verrerie et de produits d'entretien
- 46.45
Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
- 46.46
Commerce de gros de produits pharmaceutiques
- 46.47
Commerce de gros de mobilier domestique, de tapis et d'appareils d'éclairage
- 46.48
Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
- 46.49
Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 46.5
Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication
Ce groupe comprend le commerce de gros d'équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC), c'est-à-dire les ordinateurs, les équipements informatiques périphériques, les logiciels, ainsi que les composants et équipement électronique et de télécommunication.
- 46.6
Commerce de gros d'autres équipements industriels
Ce groupe comprend le commerce de gros de machines spéciales, d'équipements et de fournitures pour tout type d'industrie et des machines d'usage général.
- 46.61
Commerce de gros de matériel agricole
- 46.62
Commerce de gros de machines-outils
- 46.63
Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
- 46.64
Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
- 46.65
Commerce de gros de mobilier de bureau
- 46.66
Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
- 46.69
Commerce de gros d'autres machines et équipements
- 46.7
Autres commerces de gros spécialisés
Ce groupe comprend les divers commerces de gros spécialisés ne relevant pas d'une des catégories de cette division. Il comprend le commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles et non destinés, en général, à une utilisation domestique.
- 46.9
Commerce de gros non spécialisé
- 46.900
Commerce de gros non spécialisé
Cette sous-classe comprend:
- le commerce de gros de divers produits et articles sans spécialisation particulière, tel l'approvisionnement des navires p. ex. (shipchandlers)
- 47.1
Commerce de détail en magasin non spécialisé
Ce groupe comprend le commerce de détail d'une large gamme de produits dans la même unité (en magasin non spécialisé), comme les supermarchés ou les grands magasins.
- 47.2
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- 47.21
Commerce de détail de fruits et de légumes en magasin spécialisé
- 47.22
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

47.23

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé

47.24

Commerce de détail de pain, de pâtisserie et de confiserie en magasin spécialisé

47.25

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

47.26

Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé

47.29

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

47.3

Commerce de détail de carburants automobiles en magasin spécialisé

47.4

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Ce groupe comprend le commerce de détail d'équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC), c'est-à-dire des ordinateurs et des équipements périphériques, des équipements de télécommunication et des produits électroniques grand public, en magasin spécialisé.

47.5

Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé

Ce groupe comprend le commerce de détail d'équipements ménagers, tels que textiles, quincaillerie, tapis, appareils électriques ou meubles, en magasins spécialisés.

47.6

Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé

Ce groupe comprend le commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé, tels que livres, journaux et périodiques, enregistrements musicaux et vidéo, articles de sport, jeux et jouets.

47.7

Autres commerces de détail en magasin spécialisé

Ce groupe comprend les activités de commerce de détail en magasin spécialisé proposant à la vente une gamme particulière de produits non couverts ailleurs dans la nomenclature, tels que articles d'habillement, chaussures et maroquinerie, produits pharmaceutiques et médicaux, montres, souvenirs, produits d'entretien, armes, fleurs, animaux de compagnies et autres articles. La vente au détail de biens usagés en magasin spécialisé est également comprise dans ce groupe.

47.8

Commerce de détail sur éventaies et marchés

Ce groupe comprend le commerce de détail de tous types de produits neufs ou d'occasion présentés sur des éventaies, généralement mobiles, installés sur la voie publique ou sur un emplacement de marché déterminé.

47.9

Commerce de détail hors magasin, éventaies ou marchés

Ce groupe comprend le commerce de détail par correspondance, par Internet, par démarcheurs, par distributeurs automatiques, etc.

49.4

Transports routiers de fret et services de déménagement

Ce groupe comprend l'ensemble des activités de transport de marchandises par voie terrestre autre que ferroviaire.

55.1

Hôtels et hébergement similaire

55.2

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

55.20

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Cette classe comprend la mise à disposition d'un lieu d'hébergement, généralement sur une base journalière ou hebdomadaire, principalement pour un séjour de courte durée comprenant, dans un espace limité, des pièces complètement meublées ou des espaces de vie, de repas et de repos et disposant d'installations pour cuisiner ou de cuisines intégrées. Il peut s'agir d'appartements situés dans de petits bâtiments indépendants à plusieurs niveaux ou dans des ensembles de bâtiments ou de maisons, cabanes, pavillons ou chalets isolés. Lorsque des services supplémentaires sont proposés, ils sont d'un niveau minimal.

55.201

Auberges pour jeunes

Cette sous-classe comprend:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- les services d'hébergement de courte durée proposés notamment par:

- les auberges pour jeunes
- les centres d'hébergement pour jeunes

55.202

Centres et villages de vacances

Cette sous-classe comprend:

- les services d'hébergement de courte durée proposés notamment par:

- les centres et villages de vacances

55.203

Gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances

Cette sous-classe comprend:

- les services d'hébergement de courte durée proposés notamment par:

- les gîtes, appartements et meublés de vacances, à l'inclusion de l'hébergement de courte durée à la ferme

55.204

Chambres d'hôtes

Cette sous-classe comprend:

- les services d'hébergement de courte durée proposés par:

- les chambres d'hôtes avec ou sans fourniture de repas

55.209

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée n.c.a.

Cette sous-classe comprend:

- les services d'hébergement de courte durée proposés par:

- les cabanes de vacances et les refuges de montagne
- les autres services d'hébergements de courte durée n.c.a.

55.90

Autres hébergements

Cette classe comprend la mise à disposition de lieux d'hébergement temporaire ou à long terme dans des chambres individuelles ou pour plusieurs personnes, des résidences pour étudiants, des foyers pour travailleurs migrants (saisonniers), etc.

55.900

Autres hébergements

Cette sous-classe comprend notamment:

- les résidences d'étudiants
- les internats d'élèves
- les foyers pour travailleurs saisonniers
- les wagons-lits
- la mise à disposition de chambres à l'heure

55.90001

Mise à disposition d'hébergement collectif à des étudiants, ouvriers saisonniers, etc.

68.1

Activités des marchands de biens immobiliers

68.10

Activités des marchands de biens immobiliers

68.100

Activités des marchands de biens immobiliers

Cette sous-classe comprend:

- l'achat et la vente de biens immobiliers propres:
- immeubles résidentiels et maisons d'habitation
- immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations d'entreposage libre-service, les galeries et centres commerciaux
- terres et terrains

- les transactions sur biens propres tels que fonds de commerce, droit à bail et pas de porte.

Cette sous-classe comprend également:

- la création de lotissements, sans amélioration foncière

68.2

Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués

68.20

Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués

Par location on entend ici la mise à disposition d'un logement pour une longue durée.

68.201

Location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux

Cette sous-classe comprend:

- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux:

- appartements et maisons, vides ou meublés, destinés à l'habitation
- biens immobiliers en multipropriété

- la location de longue durée en hôtels-appartements

- la promotion immobilière de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux, en vue d'une exploitation pour compte propre

68.202

Location et exploitation de logements sociaux

Cette sous-classe comprend:

- la location et l'exploitation de logements sociaux

- la promotion immobilière de logements sociaux à objectif locatif par des sociétés de logements sociaux

68.203

Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains

Cette sous-classe comprend:

- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains:

- bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, et installations d'entreposage libre-service

- la location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules

- la promotion immobilière de biens immobiliers non résidentiels sauf terrains en vue d'une exploitation pour compte propre

68.204

Location et exploitation de terrains

Cette sous-classe comprend:

- la location et l'exploitation de terrains:

- terres et terrains, notamment à usage agricole

- emplacements de caravanes (location de longue durée)

68.3

Activités immobilières pour compte de tiers

68.31

Agences immobilières

68.311

Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers

Cette sous-classe comprend :

- l'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers

- les activités des agents fiduciaires en immobilier

68.312

Estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers

Cette sous-classe comprend :

- les services de conseil et d'évaluation en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers

68.32

Administration de biens immobiliers pour compte de tiers

68.321

Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers

Cette sous-classe comprend:

- la prise en charge au nom du (ou des) propriétaire(s) de l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des biens immobiliers résidentiels gérés

Cette sous-classe comprend également:

- les activités des syndicats de biens immobiliers résidentiels

- le recouvrement des loyers

68.322

Administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers

Cette sous-classe comprend:

- la prise en charge ou non du (ou des) propriétaire(s) de l'ensemble des services nécessaires au fonctionnement des biens immobiliers non résidentiels gérés

Cette sous-classe comprend également:

- les activités des syndicats de biens immobiliers non-résidentiels

- le recouvrement des loyers

70.10

Activités des sièges sociaux

Cette classe comprend la supervision et la gestion d'autres unités de la même société ou entreprise,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de la société ou entreprise, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités rattachées.

70.2

Conseil de gestion

70.21

Conseil en relations publiques et en communication

70.210

Conseil en relations publiques et en communication

Cette sous-classe comprend:

- le conseil et l'assistance opérationnelle, y compris les activités de lobbying, apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication.

70.21001

Conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication

70.21002

Arbitrage et conciliation entre la direction des entreprises et ses salariés

70.22

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Cette classe comprend le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la prévision de la production et la planification du contrôle.

70.220

Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Cette sous-classe comprend:

- la conception de méthodes ou procédures comptables, de programme de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire

- le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.

70.22001

Conseils et assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.

70.22002

Calcul des coûts et des profits des mesures proposées en matière de planification, d'organisation, de rendement, etc.

70.22003

Activités d'audit général

70.22004

Conseils en gestion donnés par exemple par des agronomes ou des économistes agricoles auprès d'exploitations agricoles etc.

81.300

Services d'aménagement paysager

Cette sous-classe comprend:

- la plantation, les soins et l'entretien de parcs et jardins pour:

- bâtiments d'habitation privés et publics
- bâtiments publics et semi-publics (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, églises, etc.)
- terrains municipaux (parcs, espaces verts, cimetières, etc.)
- verdure bordant les voies de communication (axes routiers, voies ferroviaires, berges, ports)
- bâtiments industriels et commerciaux

- verdure pour:

- bâtiments (jardins de toit, verdure de façade, jardins intérieurs, etc.)
- terrains de sport (terrains de football, parcours de golf, etc.), terrains de jeu, pelouses pour bains de soleil et autres parcs récréatifs
- eaux stagnantes et courantes (bassins, marécages, étangs, piscines, fossés, cours d'eau, installations d'épandage)

- les plantations pour la protection contre le bruit, le vent, l'érosion, la visibilité et l'éblouissement

- la chirurgie arboricole, y compris l'égagage des arbres et la taille des haies et la replantation de grands arbres

- les mesures d'aménagement du paysage pour protéger l'environnement et la nature et entretenir le paysage: restauration, remise en culture, zones de rétention, amélioration du sol, bassins d'orage, ...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

81.30001

Elagage des arbres et des haies

81.30002

Création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives

Elle peut, aux mêmes fins, faire toutes opérations financières, de placements, de crédits ou de prêts, emprunter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilèges ou autres garanties réelles.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion de l'entreprise. Elle peut en outre cautionner avec ou sans garantie réelle tous engagements de particuliers ou d'autres sociétés.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra acquérir tout immeuble qu'elle pourra mettre à la disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'un ou l'autre de ses associés, dirigeants ou représentants.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée.

La Société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - TITRES

Article 5. Capital social.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centièmes (1/100ièmes) du capital.

Article 6. Augmentation ou réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et conformément aux stipulations du Code des Sociétés.

Lors de toute augmentation de capital, les parts à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs parts sociales, conformément aux dispositions du dit Code.

Article 7. Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la Société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la Société du solde à libérer. Au cas où l'associé défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts dans le registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, un gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Parts sans droit de vote.

Il pourra être créé des parts sans droit de vote conformément aux dispositions du Code des Sociétés. Pour bénéficier des dispositions prévues en leur faveur par la loi et par les présents statuts, les parts sans droit de vote ne pourront représenter plus d'un tiers du capital social.

Sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les présents statuts, les parts sans droit de vote confèrent les mêmes droits d'associé que les parts avec droit de vote.

Article 9. Titres.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou transmissions qui interviendront postérieurement à la constitution.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, lequel est tenu au

siège social. Ce registre mentionnera le montant des versements effectués.

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par le gérant et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre).

Les cessions et transmissions n'ont d'effet à l'égard de la société qu'à dater de leur mention dans le registre des associés.

Article 10. Indivisibilité.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits d'associés, en ce compris le droit de vote, sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession - transmission.

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés, dispositions auxquelles il est également référé en cas de litige dérivant d'une cession ou transmission envisagée, ou du refus d'agrément.

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des cessionnaires, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou dans tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, si la société ne compte plus qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des parts. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 12. Opposition.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux comptes annuels, et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III : GERANCE - SURVEILLANCE

Article 13. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur/ gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 14. Pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 15. Représentation.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par un gérant même s'il en est plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par les mandataires agissant dans la limite de leur mandat.

Article 16. Concurrence.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la Société, sauf l'accord de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Article 17. Indemnités.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat de gérant sera rémunéré.

Article 18. Nomination de commissaire.

Il ne sera pas nommé de commissaire dès lors que la Société répond aux critères énoncés à cet égard au Code des Sociétés.

Au cas où la Société ne répondrait plus aux critères indiqués ci avant, l'Assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Il ne sera pas révocable sauf pour justes motifs.

En l'absence de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Article 19. Mandat de commissaire.

L'Assemblée générale détermine si le mandat du commissaire est rémunéré. Si des émoluments sont alloués au commissaire, ceux ci consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'Assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter, par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les titulaires de parts sans droit de vote, s'il en est, peuvent participer à l'assemblée générale: ils disposent des mêmes droits que les titulaires de parts avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter, hors les exceptions prévues par la loi.

Article 21. Réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le second samedi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par un gérant chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. La gérance doit la convoquer sur demande d'associés possédant ensemble au moins le cinquième du capital social. Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication au siège social. Les convocations à toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par lettre

recommandée à la poste et adressées aux associés huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

L'Assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires en cas de désignation de ce ou de ces derniers conformément à l'article 18 des présents statuts et discute les comptes annuels. Le ou les gérants répondent aux questions posées par les associés au sujet du rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le ou les commissaires, s'il en est de désignés, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Article 22. Représentation.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire de son choix, associé ou non.

Article 23. Droit de vote.

Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions régissant les parts sans droit de vote mais sans préjudice des exceptions prévues par le Code des Sociétés attribuant le droit de voter aux parts sans droit de vote dans certaines hypothèses limitativement prévues.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, lesquelles doivent cependant être limitées dans le temps et justifiées à tout moment par l'intérêt social.

Article 24. Vote par écrit.

Tout associé a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société, sauf les exceptions prévues par la loi.

Ce formulaire contient les mentions prévues par le Code des Sociétés. Les formulaires ne seront pris en considération qu'autant qu'ils aient été reçus au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée.

Article 25. Procès-verbal.

Les procès verbaux des Assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Article 26. Prise écrite de décision.

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, la gérance enverra à tous les associés et au commissaire éventuel une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - BILAN - DISTRIBUTION - RÉSERVE

Article 27. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels, ceux ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Sauf si la Société se trouve dans les conditions prévues aux Code des Sociétés pour bénéficier de la dispense, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la Société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec, le cas échéant, le rapport de gestion, un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle au commissaire, si un commissaire a été désigné conformément aux stipulations de l'article 18 ci avant.

Article 28. Comptes annuels.

L'Assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il en est de désigné, et discute les comptes annuels.

L'Assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Article 29. Dépôt de pièces.

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, les comptes annuels et le rapport du commissaire sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de

Belgique. Les documents suivants sont également déposés en même temps:

- Un document reprenant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des gérants et commissaires,
- Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée générale,
- La liste des associés n'ayant pas encore entièrement libéré leurs parts sociales avec l'indication des sommes dont ils sont redevables,
- Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts de la Société,
- Eventuellement, un document comprenant les indications reprises au rapport de gestion et, le cas échéant, indiquant que celui ci est tenu au siège de la Société à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Article 30. Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la Société prouve que ceux ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

Article 31. Perte de l'actif.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la Société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la Société, quinze jours avant l'Assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la Société. Une copie de ce rapport est adressée aux associés en même temps que la convocation. Le rapport est également mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'Assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 32. Réunion des titres.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul associé n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la Société.

Article 33. Dissolution.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale fixe le mode de liquidation, détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que leurs émoluments éventuels.

Article 34. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par les appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Article 35. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé ou gérant domicilié à l'étranger, tout commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Article 36. Disposition générale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

TITRE VII. DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LA SOCIÉTÉ NE COMPORTE QU'UN ASSOCIÉ UNIQUE

Article 37. Disposition générale.

Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un associé et pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires aux règles fixées pour la société unipersonnelle.

Article 38. Cession de parts - Décès de l'associé unique et transmission de parts pour cause de mort.

L'associé unique décide seul de la cession totale ou partielle de ses parts.

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique laisse des héritiers ou légataires, les limitations dans la transmission de parts en propriété, fixées ou permises par la loi ou les présents statuts, ne seront pas d'application.

Si plusieurs héritiers ou légataires se présentent, les droits afférents aux parts du défunt sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, en proportion de leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au partage des dites parts sociales ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 39. Augmentation de capital - Droit de préférence.

Si l'associé unique décide d'augmenter le capital en espèces, l'article 11 des présents statuts n'est pas d'application.

Article 40. Gérant - Nomination.

Si aucun gérant n'est nommé ou régulièrement en fonction, l'associé unique exercera de plein droit, tous les droits et obligations d'un gérant. Tant l'associé unique qu'un tiers peuvent être nommés gérant.

Article 41. Démission.

Si un tiers est nommé gérant, même dans les statuts et sans limitation de durée, il pourra à chaque instant être révoqué par l'associé unique.

Article 42. Intérêt opposé.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans une dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 43. Contrôle.

Aussi longtemps que la société n'a pas de commissaire et qu'un tiers est gérant, l'associé unique exercera toutes les compétences d'un commissaire, tel que prévu aux présents statuts.

Cependant, aussi longtemps que l'associé unique exerce la fonction de gérant et qu'aucun commissaire n'a été nommé, il n'existe pas de contrôle dans la société.

Article 44. Assemblée générale.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs, réservés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs, sauf pour des objets précis. Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal, signé par lui et repris dans un registre, qui sera conservé au siège de la société.

Etant donné que l'associé unique est également gérant, les formalités de convocation à l'assemblée générale ne devront pas être remplies, sans préjudice toutefois à l'obligation de dresser un rapport spécial qui devra être rendu public, s'il y a lieu, conformément à la loi.

Même si le gérant est l'associé unique, il pourra lui être donné décharge.

TITRE I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Premier exercice social et Assemblée générale ordinaire.

1°- Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et se terminera le 31 décembre 2017.

2° La première assemblée générale annuelle se réunira en juin 2018.

Assemblée générale.

Immédiatement, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1) de fixer pour la première fois le nombre de gérant à un et appelle à ces fonctions pour une durée indéterminée :

Monsieur RATHMES Daniel Francis Ferdinand, né à Saint-Vith, le 01 avril 1970 (70.04.01-099.11), époux de Madame GROUX Cécile, domicilié à 5600 Villers-en-Fagnes (Commune de Philippeville), rue du Centre, 3.

Ici présente, et qui déclare expressément accepter.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

2) que le mandat du ou des gérants sera rémunéré.

3) de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la Société répondra aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

signé Grégoire DANDOY, Notaire.

Déposée en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte constitutif.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.